

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.034 du 24 avril 2012

A. 191.469/VIII-6760

En cause : **DUMONT** Gaëlle,
rue du Vignoble 31
1190 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représenté par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2009 par Gaëlle DUMONT qui
demande l'annulation :

- " - de la décision de date inconnue, transmise par lettre datée du 17 décembre 2008, reçue le 22 décembre 2008, de la Commission de sélection de la Région wallonne la classant dans la catégorie des candidats «convenant à la fonction» pour le poste «Responsable d'opérations d'archéologie préventive» reprise sous le numéro 2.1, dans le cadre de la sélection d'experts contractuels à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine (Division du patrimoine) et à l'Institut du Patrimoine wallon;
- de la décision de date inconnue de la Commission de sélection de la Région wallonne classant les candidats suivants dans la catégorie «Convient particulièrement» pour le poste «Responsable d'opérations d'archéologie préventive» reprise sous le numéro 2.1 :
BERNARDY (DE) de Sigoyer Sophie
COQUELET Catherine
DOSOGNE Michèle
HELLER Frédéric
VAN HOVE Marie-Laure
HENRARD Denis
MARCHAL Jean-Philippe
SIEBRAND Michel
AUTHOM Nicolas
VAN DER SLOOT Pierre
VERBEEK Marie

TILMANT Pierre-Hugues

Dans le cadre de la sélection d'experts contractuels à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine et à l'Institut du Patrimoine wallon;

- de la décision du Gouvernement wallon de date inconnue, communiquée par lettre du 17 décembre 2008, ne la désignant pas pour le poste de «responsable d'archéologie préventive» repris sous le numéro 2.1;
- de la décision du Gouvernement wallon de date inconnue désignant pour le poste de «responsable d'opérations d'archéologie préventive», repris sous le numéro 2.1 :
BERNARDY (DE) de Sigoyer Sophie
COQUELET Catherine
DOSOGNE Michèle
HELLER Frédéric
VAN HOVE Marie-Laure
HENRARD Denis
MARCHAL Jean-Philippe
SIEBRAND Michel
AUTHOM Nicolas
VAN DER SLOOT Pierre
VERBEEK Marie
TILMANT Pierre-Hugues
VERSTRAELEN Nancy (non retenue par la commission de sélection)
BOSQUET Dominique (non retenu par la commission de sélection)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 30 mars 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, la requérante, et Me Pierre-Emmanuel PÂRIS, loco M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est employée contractuelle à l'ULB et est mise à disposition de la Région wallonne.

2. En sa séance du 10 avril 2008, le Gouvernement wallon examine une note relative à l'engagement d'experts contractuels à la division du Patrimoine et à l'Institut du Patrimoine wallon (DGATLP) en vue de mettre fin aux situations de mise à disposition et décide d'approuver cette note.

3. En sa séance du 22 mai 2008, le Gouvernement wallon examine une note relative aux plans d'engagement et aux profils de fonctions. Il décide également d'approuver cette note.

4. Un appel à candidatures est lancé, notamment pour le métier "16-Archéologue : responsable d'opérations d'archéologie préventive à la DGATLP". Il précise ce qui suit :

" (...)

Diplômes et expérience requis :

- diplôme universitaire de 2^e cycle (master en histoire de l'art et archéologie ou équivalent)
- trois années d'expérience utile en matière d'archéologie préventive
- publication d'au moins 3 articles scientifiques sur des fouilles archéologiques
- Réalisation d'au moins un rapport présentant une opération d'archéologie préventive.

Compétences et aptitudes requises :

- capacité à rédiger un texte de synthèse bien structuré,
- connaissance de la législation wallonne en matière de patrimoine archéologique et de permis d'urbanisme
- capacité à organiser et gérer une opération d'archéologie préventive
- capacité de négociation et de maintien de bonnes relations avec les propriétaires, les aménageurs, les entreprises intervenant sur le chantier et les riverains
- capacité à travailler en équipe, de diriger une équipe de techniciens et d'ouvriers et de coordonner l'ensemble des études nécessaires pour la publication
- capacité à utiliser un système d'enregistrement stratigraphique
- capacité à interpréter des relevés de terrains (plans et coupes)

Conditions particulières :

- Permis de conduire B
- Poste de sécurité".

Les candidatures devaient être envoyées pour le 6 juin 2008.

5. La requérante postule par un courrier du 28 mai 2008.

6. Le 11 juin 2008, la commission de sélection examine la recevabilité des candidatures et, au vu du nombre élevé de candidats, décide de désigner des suppléants pour chaque membre désigné par le Gouvernement wallon, afin de

pouvoir réunir des "sous-commissions", et d'organiser les auditions par fonction tout en veillant à ce que la composition d'une "sous-commission" de sélection soit identique pour tous les candidats à une même fonction.

7. Par un courrier du 23 juillet 2008, la requérante est invitée à se présenter, le 15 septembre 2008, au MRW afin de passer une épreuve d'une durée d'environ deux heures consistant en une interprétation de relevés stratigraphiques. Par un courrier du même jour, elle est invitée à passer l'entretien de sélection le 25 septembre 2008.

8. Le compte-rendu des auditions organisées par la sous-commission de sélection mentionne que douze candidats ne conviennent pas, trois conviennent, quatorze conviennent particulièrement. Par ailleurs, un candidat s'est désisté. Au terme des auditions et après en avoir délibéré, la commission de sélection propose donc au Gouvernement, à l'unanimité, la désignation de AUTHOM Nicolas, De BERNARDY de Sigoyer Sophie, BOSQUET Dominique, COQUELET Catherine, DOSOGNE Michèle, DRAILY Christelle, HELLER Frédéric, HENRARD Denis, MARCHAL Jean-Philippe, SIEBRAND Michel, TILMANT Pierre-Hugues, VAN DER SLOOT Pierre, VAN HOVE Marie-Laure, VERBEEK Marie aux emplois d'attachés contractuels (en tant que responsables d'opérations d'archéologie préventive) et de placer dans une réserve de désignation DUMONT Gaëlle, DENIS Marceline et VERSTRAELEN Nancy afin de pallier un éventuel désistement ou départ imprévisible.

Concernant la requérante, le compte-rendu indique :

" L'intéressée a une expérience en matière d'opérations d'archéologie préventive. Elle connaît les différents aspects d'un chantier mais n'a pas la maîtrise de tous les éléments. Elle a, par ailleurs, marqué sa préférence pour le poste «1.1. Spécialiste en inventaire des sites archéologiques». Convient".

9. Le 14 novembre 2008, le compte-rendu des auditions, dressé par la commission de sélection le 27 octobre 2008, est transmis au ministre de la Fonction publique.

10. En sa séance du 27 novembre 2008, le Gouvernement wallon prend connaissance de la note relative à la sélection précitée et décide de marquer son accord sur la note lui soumise et de charger le ministre de la Fonction publique de procéder à l'engagement des personnes correspondant aux "profils (...) 2.1 (...)" pour le 1^{er} janvier 2009.

11. Par un courrier du 17 décembre 2008, la requérante est informée de ce qu'elle est classée dans la catégorie "convenant à la fonction" et de ce qu'elle n'a

pas été désignée directement par le Gouvernement wallon mais placée dans une réserve de désignation;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt à agir de la requérante; qu'elle relève que ces décisions portent sur l'engagement, par voie contractuelle, de responsables d'opérations d'archéologie préventive et souligne que la requérante n'a pas agi en extrême urgence pour empêcher la conclusion des contrats; qu'elle en déduit donc que celle-ci n'a pas un intérêt suffisant à poursuivre l'annulation du quatrième acte attaqué dans la mesure où les contrats de travail sont actuellement en cours et que, même si cet acte détachable était annulé, les contrats subsisteraient; que, à titre subsidiaire, elle estime que la requérante n'a pas intérêt à contester le deuxième acte attaqué puisqu'il s'agit d'un acte préparatoire dont la légalité ne peut être directement attaquée à l'appui d'un recours en annulation; qu'enfin, et en ce qui concerne le troisième acte attaqué, la partie adverse considère que le Conseil d'État ne peut connaître du recours dirigé à son encontre puisqu'elle ne devait pas agir dans le cadre d'une compétence liée;

Considérant que la sélection des candidats et leur classement ne constituent des actes interlocutoires susceptibles de recours que lorsqu'ils font définitivement perdre au requérant toute chance de pouvoir être nommé et l'excluent de la procédure; qu'en l'espèce, la requérante conteste, dans son premier moyen, le classement des candidats "convenant particulièrement à la fonction", estimant que cette catégorie n'est pas prévue par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel; que, cependant, la circonstance que certains candidats soient repris dans cette catégorie et qu'elle ait été versée dans la catégorie "convenant pour la fonction" n'a pas pour effet de l'exclure de la procédure de nomination et constituent dès lors des actes simplement préparatoires; que la requête est irrecevable en ses premier et deuxième objets;

Considérant que la requérante n'invoque aucun droit de priorité qui obligerait la partie adverse à la nommer; que la requête est dès lors irrecevable en son troisième objet;

Considérant, en ce qui concerne le quatrième objet du recours, que la requérante ne poursuit pas l'annulation des contrats de travail mais celle de l'acte détachable par lequel la partie adverse a décidé du recrutement d'agents contractuels pour la fonction de responsable d'opérations d'archéologie préventive; que le Conseil d'État est compétent pour connaître du recours contre un tel acte détachable; que la circonstance que l'annulation de l'acte détachable n'emporte pas, par elle-même, l'annulation du contrat de travail ne remet nullement en cause l'intérêt à agir de la

requérante; qu'en sa qualité d'autorité administrative, la partie adverse est soumise au respect du principe de légalité et d'autorité de chose jugée d'un arrêt d'annulation du Conseil d'État; qu'en cas d'annulation de l'acte détachable par lequel elle a décidé du recrutement contractuel de certains de ses agents, il appartiendra à la partie adverse d'en tirer toutes les conséquences, le cas échéant en résiliant unilatéralement les contrats de travail; que le recours est recevable à l'égard du quatrième acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de "la violation de l'article 5, § 2, et de l'article 41 (lire : 4), § 3, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 [précité] et de l'excès de pouvoir"; qu'elle souligne que l'article 5, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 se réfère à l'article 4, § 3 (lire : 4) 4°, de ce même arrêté qui prévoit que la commission classe les candidats en une des deux catégories suivantes "convient pour la fonction" ou "ne convient pas pour la fonction"; qu'elle relève qu'en l'espèce, la commission a établi un classement différent puisqu'elle a ajouté la catégorie "convient particulièrement pour la fonction"; que la requérante estime que, ce faisant, la commission a orienté la décision du Gouvernement puisque celui-ci n'a finalement désigné que des agents repris dans la catégorie "convient particulièrement pour la fonction";

Considérant que la partie adverse soutient que la requérante fait une lecture partielle de l'article 5 de l'arrêté du 18 décembre 2003, précité, puisque cet article précise également que la commission est chargée de rendre au ministre fonctionnel un avis motivé sur l'admissibilité et sur le degré d'adéquation des compétences, de l'expérience et des aptitudes des candidats par rapport à la description de fonction et au profil de compétences; qu'elle estime qu'il va de soi que, dans le cadre de cette obligation, la commission pouvait, parmi les candidats convenant à la fonction, préciser ceux qui convenaient particulièrement; que, pour le surplus, la partie adverse observe que l'article 41, § 3, 4° précité n'existe pas et que la requérante ne précise d'ailleurs pas en quoi cet article aurait été méconnu;

Considérant que l'article 41, § 3, 4° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 n'existe pas; que, cependant, à la lecture de la requête, il apparaît que le moyen est en réalité pris de la violation de l'article 4, § 4, 4° de cet arrêté; qu'en toute hypothèse, le moyen se fonde également sur la violation de l'article 5, § 2, du même arrêté qui, en la version applicable à l'époque de l'adoption de l'acte attaqué, disposait comme suit :

" §1^{er}. Tout engagement de membre du personnel contractuel chargé d'accomplir des tâches spécifiques et du personnel visé à l'article 2, §1^{er}, 4°, du présent arrêté nécessite:

- 1° la publication d'un appel à candidats par tout vecteur de communication permettant à toute personne intéressée de se manifester;
- 2° une description de fonction et un profil de compétence contenant la mention des compétences, de l'expérience et des aptitudes requises;
- 3° l'instauration d'une commission de sélection;
- 4° une décision motivée en la forme, visant l'admissibilité des candidats et leur sélection.

§2. Les tests ou épreuves de sélection sont organisés par une commission de sélection présentant les garanties d'impartialité et d'objectivité requises. Ils sont adaptés à la fonction à pourvoir.

La commission de sélection est composée pour un tiers, de membres choisis en dehors de l'Administration et qui doivent présenter une compétence incontestable dans le domaine considéré. Pour ce qui concerne les Ministères, la commission comprend au moins un représentant du Ministre de la Fonction publique et du Ministre fonctionnel. Pour ce qui concerne les organismes, la commission comprend au moins un représentant du Ministre fonctionnel. La composition de la commission est approuvée par le Gouvernement.

La commission est chargée de classer les candidats dans une des deux catégories visées à l'article 4, §3, 4°, du présent arrêté et de rendre au Gouvernement un avis motivé sur l'admissibilité et sur le degré d'adéquation des compétences, de l'expérience et des aptitudes des candidats par rapport à la description de fonction et au profil de compétences";

que l'article 4, § 4, 4° précisait quant à lui :

" 4° Classement d'un candidat dans une des deux catégories suivantes: convient pour la fonction ou ne convient pas pour la fonction";

qu'il résulte des dispositions précitées que la commission de sélection doit, à l'issue des tests ou épreuves de sélection, classer les candidats en "convient pour la fonction" et "ne convient pas pour la fonction"; que le Gouvernement est alors appelé à exercer son pouvoir d'appréciation et donc à comparer les titres et mérites des seuls candidats classés dans le groupe "convient pour la fonction"; qu'en créant une troisième catégorie "convenant particulièrement à la fonction", la commission de sélection a vicié la procédure dès lors que les candidats qui, comme la requérante, ont été classés dans la catégorie "convient pour la fonction" n'ont pas été pris en compte dans le cadre de l'examen comparatif des titres et mérites préalable aux nominations attaquées; que la partie adverse ne peut dès lors prétendre que la nouvelle catégorie qu'elle a créée avait pour seul objectif d'affiner le classement des candidats convenant pour la fonction étant donné qu'elle a eu pour effet d'exclure la requérante du bénéfice de la comparaison finale de ses titres et mérites; que le moyen est dès lors fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'examen des autres moyens qui, même à les supposer fondés, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision du Gouvernement wallon du 27 novembre 2008 d'engager en qualité d'experts contractuels à durée indéterminée "2.1 responsable d'archéologie préventive" à la DG04 :

AUTHOM Nicolas
BOSQUET Dominique
COQUELET Catherine
De BERNARDY de Sigoyer Sophie
DOSOGNE Michèle
HELLER Frédéric
HENRARD Denis
MARCHAL Jean-Philippe
SIEBRAND Michel
TILMANT Pierre-Hugues
VAN DER SLOOT Pierre
VAN HOVE Marie-Laure
VERBEEK Marie
VERSTRAELEN Nancy.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-quatre avril deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.